

*Du projet d'habitat durable et paysager...*

*... à sa traduction dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)*

# Préserver

## les éléments naturels et favoriser la biodiversité

### Contexte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Le territoire présente une grande diversité : zones humides, falaises littorales, massifs dunaires, bocage, plaine ouverte, forêt, landes, coteaux calcaires. Il abrite l'essentiel des espèces animales et végétales rencontrées dans la région Nord-Pas-de-Calais.



### --> Chiffres clés

- 62% du territoire du Parc classé en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).
- Plus d'un millier d'espèces végétales, plus de 200 espèces d'oiseaux, 13 espèces de chauve-souris, etc.
- En 10 ans, la consommation des espaces agricoles a atteint 20% dans la région de St-Omer.
- 5% du territoire du Parc est classé en zone Natura 2000.

(Source : PNR CMO)

### --> Charte du PNR

Le projet doit être en cohérence avec les objectifs de la charte :

- Améliorer la biodiversité du territoire.
- Restaurer, protéger et maintenir les conditions de la biodiversité.
- Gérer les milieux et maintenir leurs continuités et leur fonctionnalité globale.

### --> Problématique

L'urbanisation s'accompagne d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique.

### --> Conséquences

- Fragmentation : diminution du rythme des connexions entre les espaces naturels.
- Disparition des milieux naturels (systèmes de haies, prairies, mares...).

### --> Enjeux

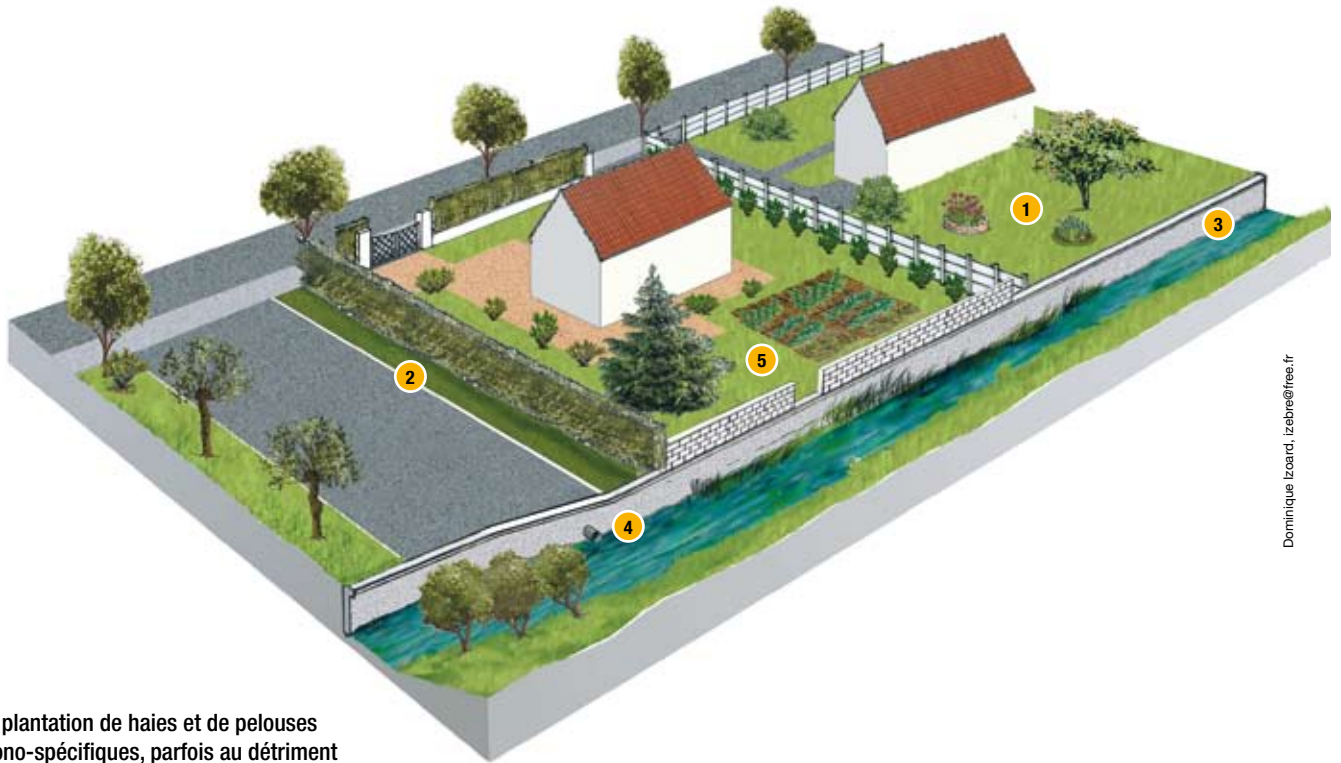
L'urbanisation doit avoir un impact réduit sur les milieux naturels et les espèces associées.

### --> Finalité

- Préserver les espaces naturels et les terres agricoles et favoriser le renouvellement urbain.
- Diminuer l'impact de l'urbanisation en travaillant sur les éléments ayant un rôle à la fois écologique et paysager (noues, bassins paysagers, trames vertes...).
- Conserver le patrimoine naturel existant mais aussi les connexions entre les milieux (haies, zones humides...).
- Contribuer à l'amélioration de la biodiversité par une diversité des espaces verts et par des techniques d'aménagement douces.
- Participer à la mise en place de la trame verte et bleue régionale.

## A éviter...

### L'urbanisation a un impact important sur les écosystèmes



Dominique Izcard, izebre@free.fr

- 1 La plantation de haies et de pelouses mono-spécifiques, parfois au détriment de la haie déjà en place, entraîne une diminution de la biodiversité, et augmentent les risques de propagation de maladies pour les plantes.
- 2 La mare est comblée, et la suppression de ce milieu entraîne une perte de biodiversité (flore aquatique). De plus, cela fragilise la faune associée (amphibiens, insectes, mammifères...) en réduisant les connexions entre les milieux aquatiques.
- 3 La berge du ruisseau est bétonnée, ce qui supprime un habitat pour les amphibiens, insectes, mammifères.
- 4 Le fossé est busé, ce qui accélère le débit des écoulements vers l'aval. La haie est arrachée, d'où une perte de biodiversité.
- 5 L'usage excessif de produits phytosanitaires dans les jardins ou la perte du savoir traditionnel d'entretien du patrimoine végétal (arbres têtard....) nuisent aux écosystèmes.

Toutes ces actions ont un impact à la fois écologique et paysager. Elles ont aussi des impacts sur : la gestion des eaux, l'agriculture, par la suppression des fossés, des éléments de protection climatique locale (talus, haies) et des habitats pour les auxiliaires de culture (insectes prédateurs des ravageurs, travail du sol...).

### -> Règles à l'origine des aménagements observés

Art. 1 : les mares sont interdites.

Art. 11 : les clôtures pourront être composées de végétaux, grillages, murs, ou murs-bahuts.

Art. 12 : les stationnements seront plantés d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins un arbre pour 4 places de stationnement.\*

Art. 13 : les espaces boisés classés ne peuvent être arrachés.\*\*

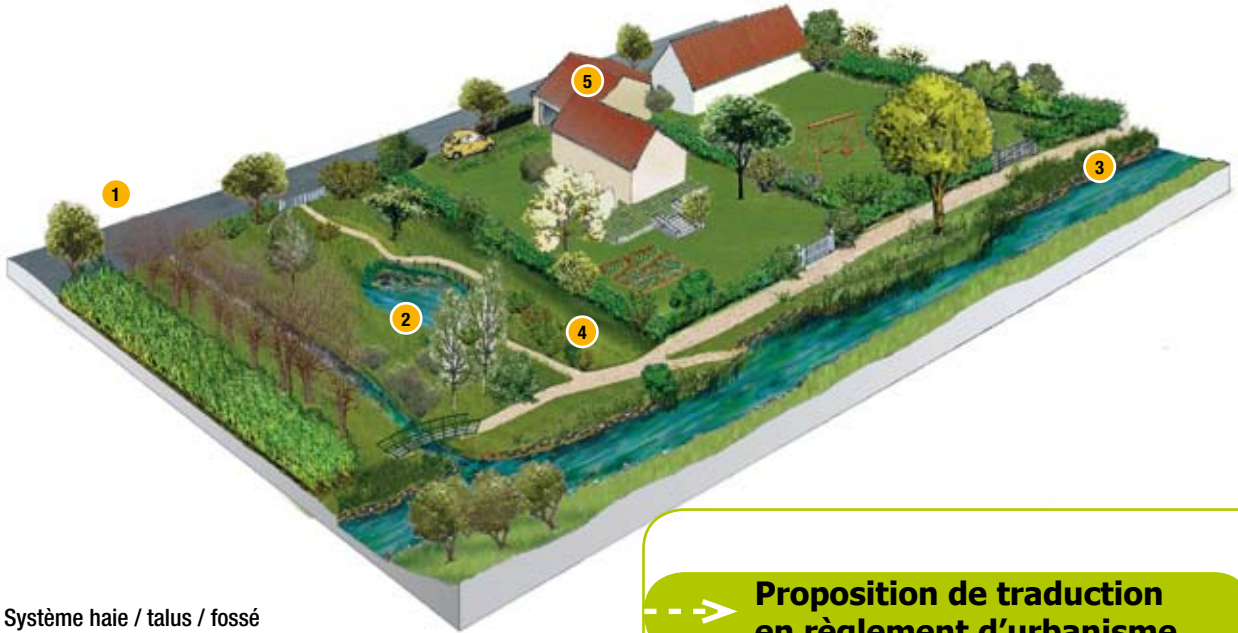
*NB\* : Attention, cette règle peut conduire à une plantation d'arbres groupés et à un parking dénué de plantations.*

*NB\*\* : Cette règle est incomplète et ne suffit pas, seule, à protéger les éléments naturels.*

L'effet combiné des règles risque de conduire à un impact fort de l'urbanisation sur les écosystèmes et sur les composantes du paysage. La plantation de nouvelles espèces végétales n'offre pas les mêmes habitats et ne compense pas la diminution de la biodiversité liée à la disparition d'habitats.

## A préférer...

### L'urbanisation a un impact limité sur les écosystèmes



Dominique Izoard, izoard@free.fr

- 1 Système haie / talus / fossé conservé et entretenu sur le long terme. Les haies et talus protègent localement du vent froid. La gestion des haies apporte du bois de chauffage et des auxiliaires de culture. Plantation de haies, d'arbres et de massifs d'essences variées, pérennes et adaptés au contexte pédo-climatique du secteur communal.
- 2 Mare conservée et entretenue.
- 3 Berge maintenue par des tressages de saule (technique douce), lit de la rivière laissant des zones peu profondes de fraie pour les poissons.
- 4 Espace planté en jachère fleurie et gérée en gestion différenciée : taille, arrosage et entretien (fauche tardive, pas de produits phytosanitaires...).
- 5 Une urbanisation plus dense et une implantation réfléchie permettent de laisser plus d'espaces « naturels ».

Toutes ces actions limitent les impacts à la fois écologiques et paysagers de l'urbanisation. Elles sont une aide à la gestion des eaux d'un point de vue quantitatif (effet tampon) et qualitatif (diminution de la pollution des eaux) mais nécessitent un diagnostic écologique et paysager préalable précis. Les composantes paysagères sont conservées pour une meilleure lecture du paysage. Enfin, le coût d'entretien des espaces (moyens humains, hydrauliques, sanitaires) est diminué.

### Proposition de traduction en règlement d'urbanisme

*A adapter à chaque contexte et chaque projet*

Art. 2 : les mares, définies comme tout plan d'eau de moins de 100 m<sup>2</sup>, sont autorisées.

Art. 6 : l'implantation de constructions doit se faire à au moins 10 m des watergangs et berges.

Art. 11 : les clôtures seront composées de végétaux, de préférence d'essences variées. En cas d'ajout d'un grillage à la haie, ce grillage d'1 m 50 maximum sera placé à l'arrière de la haie depuis la rue.

Art. 12 : aucune place de stationnement ne pourra être aménagée sous le périmètre du houppier, considéré à l'âge adulte, des arbres plantés au titre du présent article\*.

Art. 13 :

- Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection des boisements (Espaces Boisés Classés au titre du L. 130-1).

- Eléments naturels existants (haie, fossés, talus, mares, arbres isolés) inscrits au titre du L.123-1-7° doivent être conservés ou remplacés en cas d'impossibilité de conservation à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère.

- L'utilisation de conifères est interdite dans la composition des haies formant clôtures. Celles-ci devront être composées de préférence d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier de recommandations.\*\*

- Les mares et berges de fossés doivent être gérées par des techniques douces. Le maintien des berges sera assuré par des techniques douces de type tressage de saule.

*NB\* : cette règle permet de protéger le système racinaire de l'arbre. On peut également choisir un périmètre limité à un rayon de 1m autour de l'arbre.*

*NB\*\* : dans un règlement d'urbanisme, les formulations de type « à privilégier », « de préférence » ou « conseillé » n'ont aucune valeur juridique. Elles peuvent cependant inciter aux bonnes pratiques.*

L'effet combiné des règles est un facteur de diminution de l'impact de l'urbanisation sur les composantes écologiques et paysagères, tout en étant adapté aux besoins des habitants.

Exemple d'action communale : la commune de Neufchâtel-Hardelot a classé l'ensemble des haies au titre du L.123-1-7° (art. 13) afin de préserver le paysage du littoral, de maintenir les dunes et de protéger les espèces associées. PLU approuvé en juillet 2008

# Pour cette thématique, le règlement vient en complément...

## Des autres pièces du PLU

### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il permet de :

- présenter la politique environnementale, de protection ou de reconquête du patrimoine naturel ;
- définir la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, en cohérence avec la trame définie à l'échelle intercommunale et régionale.

### Le rapport de présentation

Il permet de :

- présenter le réseau hydrographique communal ;
- présenter les zones reconnues d'intérêt communal ou protégées (Znieff, Natura 2000...) ;
- présenter les différents milieux naturels de la commune, leur état écologique et expliquer les secteurs retenus (secteur dunaire, secteur bocager...) pour les types de plantation.
- détailler le diagnostic précis des éléments de paysage (haies, arbres isolés, plans d'eau...) intéressants d'un point de vue biodiversité, gestion des risques et identitaires.
- préciser les impacts attendus sur l'environnement des choix d'aménagement retenus.

### Le zonage

Il permet de :

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger (L.123-1-9°) ;
- localiser les éléments à protéger (haies, alignements d'arbres...) au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- classer en zone N les espaces naturels à protéger, dans le respect des équilibres actuels entre les différentes occupations du sol ;
- localiser les éléments naturels classés au titre du L. 123 - 1 - 7° du code de l'urbanisme : haies, mares, fossés, talus, arbres isolés.

### Les orientations d'aménagement

Elles permettent de :

- localiser les éléments naturels à conserver ou préciser les éléments à ajouter : haies, fossés, noues...
- déterminer des zones non constructibles, réservées aux espaces verts et aux plans d'eau.

### Le cahier de recommandations architecturales et paysagères (facultatif, non opposable mais conseillé en annexe)

Il permet de :

- donner la liste des essences végétales locales à préférer dans les plantations ;
- établir la carte des secteurs écologiques de la commune, et donner des recommandations concernant les essences adaptées à chaque secteur ;
- préciser des schémas de plantation pour les haies ;
- préciser les techniques de gestion des espaces ; (maintien des berges, fauche des jachères, noues...) ;
- donner des préconisations techniques (aménagement, entretien...) pour la trame verte et bleue ;
- donner des préconisations sur la gestion des mares, des jardins et des fossés et lister les espèces animales et végétales invasives dont l'introduction doit être évitée.

## D'autres outils

### La liste des essences végétales préconisées par le PNR

La liste des espèces permet de réaliser des plantations adaptées aux paysages régionaux. La commune doit adapter cette liste à son environnement local, pour une adaptation aux différents milieux.

## Références

- Livrets nature, réalisés par le PNR CMO pour les Communautés de Communes du Pays de la faïence de Desvres et de la Terre des 2 Caps, 2007.
- Guide technique du bocage en Caps et Marais d'Opale, PNR des Caps et Marais d'Opale, 2002.
- Bâtiments agricoles et paysages, charte pour l'intégration de nouvelles constructions, PNR CMO, 2008.

## Références juridiques

- Natura 2000 :
  - Directive oiseau, 2 avril 1979.
  - Directive habitat, 21 mai 1992.
  - Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.
- Loi du 2 mai 1930 sur la protection des patrimoines naturels et des sites.
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) pour les espèces nationales et régionales institués par la loi du 10.07.1976.
- Inventaire des zones nationales d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) lancé le 20.04.1982.